

# Loi fédérale sur le droit international privé (Arbitrage. Compétence)

## Modification du 6 octobre 2006

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 17 février 2006<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2006<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>3</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 186, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Il statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même  
objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal  
étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre  
la procédure.

1 FF **2006** 4469

2 FF **2006** 4481

3 RS **291**

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 6 octobre 2006

Le président: Claude Janiak  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2006

Le président: Rolf Büttiker  
Le secrétaire: Christoph Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 janvier 2007 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.

20 février 2007

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF 2006 7877